

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-134

DATE : 13 décembre 2022

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est la mère de trois enfants dont la sécurité et le développement sont considérés comme compromis au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1). Au fil des ans, au moins trois juges ont été appelés à rendre des décisions ordonnant des mesures de protection pour ces enfants.

[2] Il faut, pour bien saisir les griefs de la plaignante, avoir à l'esprit que la juge a, alors qu'elle était avocate, représenté le père de l'un des trois enfants. On comprend bien que, constatant cette situation à l'audience, la juge s'est récusée dans le dossier concernant cet enfant et a procédé dans la situation des deux autres. Le jugement ordonne l'hébergement des enfants en famille d'accueil jusqu'à leur majorité et interdit les contacts avec les parents.

[3] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, la plaignante soutient que la juge aurait dû aussi se récuser, malgré le fait qu'elle n'en a pas fait la demande, dans le dossier de tous ses enfants. Elle exprime aussi son désaccord avec la décision de la

juge quant aux mesures de protection pour ses enfants en invoquant sa désapprobation quant à la façon dont la juge a analysé la situation.

[4] Le Conseil de la magistrature constate que la plaignante explique les décisions avec lesquelles elle n'est pas d'accord par un « conflit d'intérêts » de la juge, sans étayer ses prétentions autrement qu'en présentant sa propre perception des faits.

[5] Le Conseil peut comprendre les difficultés et les émotions que suscite le processus judiciaire, notamment dans un contexte comme celui ici en cause. Il saisit également les lourdes conséquences, sur la plaignante, de la décision rendue à l'égard de ses enfants. Cet impact significatif conduit d'ailleurs peut-être la plaignante à oublier les éléments positifs que la juge retient au regard, à titre d'exemple, de son cheminement personnel.

[6] Cela dit, il faut rappeler qu'il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de se pencher sur des débats de nature juridique en cours d'audience judiciaire, incluant ceux relatifs à l'analyse de la preuve et des témoignages, le cas échéant. La mission du Conseil consiste plutôt à déterminer s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Or, dans le présent cas, aucun tel manquement de la juge n'est en cause.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.